P.L.U.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

COMMUNE D'AUZEVILLE-TOLOSANE

Le Plan Local d'Urbanisme

5.1.3. – Notice d'assainissement

P.L.U.	Approuvé par D.C.M. le	18 décembre 2007

Communauté d'agglomération du SICOVAL Rue du Chêne Vert B.P. 38200 – 31682 LABEGE cedex
Tél. 05.62.24.02.07 - Fax 05.61.39.20.45

Département de la Haute Garonne

Commune d'Auzeville Tolosane

NOTICE RELATIVE à la délimitation des ZONAGES d'ASSAINISSEMENT

Rapport de présentation

Mai 2007

ETUDES - ASSISTANCES TECHNIQUES AUX COLLECTIVITES
Cabinet de mesures et d'études techniques des eaux
70 rue des agriculteurs - ALBI
N° SIREN : 329700959 - A.P.E. : 742 C
Tél. 05.63.76.21.11. - Fax. 05.63.76.17.51.

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 1

1.1 OBJET DE L'ASSAINISSEMENT 1
1.2 PRINCIPE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF : 2
1.3 DELAI DE REALISATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 3
1.4 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES 4
1.4.1 Les obligations de la collectivité 4
1.4.2 Les obligations des particuliers 4
1.4.3 Cas particulier – Admission des eaux résiduaires industrielles : 5
1.5 ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES 7
1.5.1 Les obligations de la collectivité 7
1.5.2 Les obligations des particuliers 7
1.6 ZONES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : 9
1.6.1 Principes généraux : 9
1.6.2 Zones où des mesures relatives à limiter l'imperméabilisation des sols ainsi qu'à la gestion des écoulements des eaux pluviales 9
1.6.3 Zones réservées à des installations spécifiques de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales 9

2. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT D'AUZEVILLE TOLOSANE 10

2.1 PREAMBULE 10
2.2 REPARTITION DE L'ACTIVITE DOMESTIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : 10
2.3 CAPACITE D'ACCUEIL ET ACTIVITES NON-DOMESTIQUE DU PERIMETRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : 11
2.4 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : 13
2.4.1 Zone d'assainissement collectif existant 13
2.4.1.1 Fiabilisation du transport des eaux usées 13
2.4.2 Zone d'assainissement collectif futur 13
2.4.2.1 Mise à niveau de la station d'épuration 13
2.4.2.2 Extension du réseau d'assainissement dans le secteur de BOURLES par développement de la desserte et raccordement sur l'ossature mère 13
2.4.2.3 Organisation de la desserte en vue du développement futur 13
2.4.3 Programmation des travaux de l'assainissement collectif 14
2.5 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : 15

3. ANNEXE 16

3.1 DELIMITATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT – CARTOGRAPHIE 16

----------§----------

1. Rappel du cadre réglementaire

1.1 OBJET DE L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement vise à protéger l'environnement et la salubrité publique des eaux usées principalement domestiques et, éventuellement, des eaux industrielles, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel dans des conditions qui soient compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'assainissement peut être collectif ou non collectif, ce dernier étant appelé couramment « autonome ».

----------§----------

1.2 PRINCIPE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF :

Le système, introduit par l'article 35-III de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 (JO 4 janv.) codifié à l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, repose essentiellement sur la double délimitation entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif, la commune ayant dans chacune de ces zones des obligations variables.

La définition de ce zonage revêt une importance stratégique pour déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif. Il sera donc utile, dans la mesure du possible, que ces zones aient été délimitées par la commune préalablement au dépôt des dossiers qui sont soumis au préfet (Circ. min. Env. n° 901, 12 mai 1995, relative à l'assainissement des eaux usées urbaines).

Il s'agit d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement. Pour les zones non-collectives, l'intérêt majeur de ces études de zonage réside dans une analyse de la compatibilité des filières avec les contraintes particulières du territoire communal fondées sur des études pédologiques et hydrogéologiques, qui ne seront pas nécessairement détaillées à la parcelle.

D'une manière générale, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée d'une réflexion technico-économique qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement.

Les zonages d'assainissement, doivent être cohérents avec les projets de planification urbaine et les documents y afférents.

----------§----------

1.3 DELAI DE REALISATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui oblige les communes à délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, ne fixe pas de délai pour l'établissement de ce zonage ni donc de sanction en cas de non-réalisation. Cependant, cette délimitation est vivement recommandée pour faciliter la mise en place du service d'assainissement non collectif qui, elle, est soumise à l'échéance du 31 décembre 2005.

D'autre part, la circulaire du ministre de l'Environnement n°062 du 19 février 1998, relative au premier bilan d'application de la réglementation relative à la collecte et au traitement des eaux usées, indique que le zonage d'assainissement des communes doit être réalisé dans un délai raisonnable, apprécié au regard des échéances applicables à la réalisation des équipements d'assainissement.

----------§----------

1.4 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

1.4.1 Les obligations de la collectivité

Les zones d'assainissement collectif sont les zones où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Elles doivent donc mettre en place et entretenir, dans ces zones, un réseau d'égouts pour la collecte des effluents domestiques. Le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation doivent, bien évidemment, se faire dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial. En application de l'instruction budgétaire et comptable « M49 », les communes ont l'obligation de gérer les services d'eau et d'assainissement dans le cadre d'un budget spécifique. Ainsi, c'est l'usager qui paie le service, mais non le contribuable. Eu égard aux difficultés financières et comptables pour ce conformer à ce principe, l'article 75 de la loi du 12 avril 1996 complète l'article L 2224-2 du code des collectivités territoriales et précise que les communes de moins de 3 000 habitants et leur groupement peuvent obtenir une dérogation.

La redevance d'assainissement est composée d'une partie variable assise de façon conventionnelle sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource, et, le cas échéant, d'une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service. En cas de délégation de service à un concessionnaire ou à un fermier, le tarif de la redevance comprend une part revenant au délégataire pour les charges qu'il assure, et une part revenant au déléguant pour les dépenses qui restent à sa charge. Les modalités relatives à l'élaboration d'une facture, sont précisées par la circulaire du 14 décembre 1998.

Concernant le cas particulier des déversements d'eaux industrielles des établissements édifiés dans le périmètre d'assainissement collectif (Cf § 1.4.3.) et en cas de dommages, la responsabilité de la collectivité peut être engagée, faute d'avoir soumis à autorisation lesdits rejets.

1.4.2 Les obligations des particuliers

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

La commune peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (Article L 1331-2 du code de la santé publique).

La commune peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation supplémentaire (Article L 1331-7 du code de la santé publique). Dans l'attente de la mise en oeuvre d'un réseau de collecte, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable (Art. L1331-1 du code de la santé publique).

Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations existantes sont mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Il se conformera aux prescriptions du service notamment en ce qui concerne **les modalités de raccordement et veillera tout particulièrement à l'étanchéité de son conduit de branchement. Seule la collectivité ou le cas échéant son service délégué, est habilité à fournir les modalités techniques de branchement.**

1.4.3 Cas particulier – Admission des eaux résiduaires industrielles :

Les activités professionnelles et industrielles édifiées dans le périmètre d'assainissement collectif **doivent séparer** leurs eaux sanitaires des eaux résiduaires issues des process sauf en raison de sujétion technique justifiée. Les eaux sanitaires seront raccordées au réseau public. **Les eaux résiduaires issues des activités professionnelles ne pourront être admises dans le réseau public qu'après avoir été autorisées.**

En effet, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics **doit être préalablement autorisé par la collectivité** à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel *(C. santé publ., art. L. 1331-10)*, étant précisé que **les rejets ne doivent pas contenir certaines substances** (Arr. du 22 déc. 1994, art.23). Concernant les établissements classés pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation, le raccordement des eaux résiduaires industrielles à une station d'épuration urbaine ne peut être envisageable que dans le cas ou le système d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions (Arr. du 02 Fev. 1998)

L'autorisation de raccordement donne lieu à une convention entre l'industriel et le (ou les) gestionnaire(s) de l'infrastructure d'assainissement, laquelle fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit prendre certaines précautions précises.

En contrepartie de l'autorisation accordée, les industriels doivent bien entendu payer une redevance d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires.

----------§----------

1.5 ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

1.5.1 Les obligations de la collectivité

Afin de protéger la salubrité publique, la collectivité aura pour charge à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs lors de leur installation ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif).

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations générales (aptitude du sol, règle de dimensionnement, point de rejet pour les dispositifs drainés, distance des tiers etc....). Il est donc recommandé à la commune de réaliser une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome des secteurs urbanisables non équipés de réseau. Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1) sera souhaitable.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part représentative des opérations de contrôle, et éventuellement, une part représentative des opérations d'entretien. La première part est fixée par le conseil municipal (ou le comité de groupement) en fonction notamment de l'importance, de la nature et de la situation des installations. Une tarification forfaitaire est possible. La deuxième part n'est exigible que si la collectivité (ou son groupement) apporte effectivement une prestation d'entretien à l'usager, et son montant doit être proportionnel à cette prestation.

Pour cela, les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial) intitulé aussi S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

1.5.2 Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau public de collecte relèvent de l'assainissement non collectif. **Le particulier se conformera à l'arrêté du 06 mai 1996 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes non**

collectifs ainsi que le cas échéant, aux modalités délivrées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant. Il est conseillé de faire réaliser une expertise du sol par un spécialiste dont une liste non exhaustive peut être fournie.

Il assure un entretien qui permet d'obtenir une qualité de rejet satisfaisante.

Il est fortement recommandé aux-dits propriétaires de conserver précieusement les plans et pièces justificatives détaillant la mise œuvre des ouvrages et matériaux constituant le dispositif d'assainissement autonome ainsi que les certificats d'entretien (vidange périodique de la fosse...).

----------§----------

1.6 ZONES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES :

1.6.1 Principes généraux :

D'une manière générale, la commune d' AUZEVILLE TOLOSANE portera une grande vigilance concernant l'accessibilité aux lits et berges des fossés-mères, ruisseaux et rivières de son territoire. Pour cela, elle veillera à l'évolution de l'usage des sols et plus particulièrement à l'évolution des emprises des parties basses des bassins versants ainsi que des berges.
Si elle le juge nécessaire, elle réglementera au moyen des outils qu'elle dispose, les usages des berges avec les alignements qui conviennent, de manière à maîtriser tout éventuel projet de construction, clôture ... qui pourrait :

- contraindre l'écoulement des eaux en période de crue,
- s'opposer à un entretien satisfaisant du lit et des berges,
- compromettre l'initiative future d'une gestion des écoulements pluviaux par la collectivité.

1.6.2 Zones où des mesures relatives à limiter l'imperméabilisation des sols ainsi qu'à la gestion des écoulements des eaux pluviales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, et en particulier l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration rubrique 2.1.5.0. (anciennes 2.2.0., 5.3.0. et 6.4.0.), les pétitionnaires à la construction ou à l'installation nouvelle se conformeront aux prescriptions relatives aux eaux pluviales figurant dans le document d'urbanisme de la commune d' AUZEVILLE TOLOSANE.

1.6.3 Zones réservées à des installations spécifiques de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales.

Il n'existe d'étude générale relative aux écoulements des eaux pluviales sur la commune. Par conséquent, il n'a pas été défini de zone spécifique devant être réservée à cet objet.

----------§----------

2. Zonage de l'assainissement d'AUZEVILLE TOLOSANE

2.1 PREAMBULE

La commune d' AUZEVILLE TOLOSANE a réalisé son schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui a été conclu en mars 2003.

Nous rappelons ci-après les principales données.

Le système d'assainissement de la zone agglomérée, est composé d'une collecte **en mode séparatif**[1], et d'une station d'épuration de capacité nominale égale à 7000 usagers ayant pour objet d'épurer les charges carbonées, azotées et phosphorées.

2.2 REPARTITION DE L'ACTIVITE DOMESTIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :

Sur la base des résultats du schéma directeur d'assainissement , nous disposons des données suivantes .

Il est indiqué :

« ... selon les hypothèses énoncées ..., la commune doit pouvoir accueillir en zone agglomérée environ 840 logements d'ici 2015 soit 2360 habitants qui s'implanteront en zone raccordable à l'assainissement.

En 1999 (résidences principales) :
- 1700 habitants sont raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
- 96 habitants disposent d'un assainissement non collectif.

Soit au total 1796 habitants.

En 2015 (résidences principales):
- 838 logements supplémentaires seront construits sur la commune dans la zone raccordable au système d'assainissement collectif.
- 31 logements qui disposent d'un dispositif d'assainissement autonome seront raccordés au réseau d'assainissement collectif.

[1] Mode séparatif : le branchement des eaux usées s'effectue **séparément** du mode d'évacuation des eaux pluviales, la collecte publique des eaux pluviales pouvant exister (collecteur, fossé,...) ou non.

Soit environ 4200 habitants des résidences principales seront desservis par le réseau d'assainissement collectif.

... »

Dans le tableau suivant, il est rappelé la répartition de l'habitat existant et futur en fonction des zones d'assainissement :

Tableau 1 - Répartition de la population résidente (base schéma directeur d'assainissement 2003)

	Assainissement collectif		Assainissement non collectif		**Population totale**
	Abonnés	Population (EH)	Foyers	Population (EH)	
En 1999	603	1700	34	96	1796
Reprise de branchements lors d'une extension du réseau dans le secteur de BOURLES (tranche 2001)	13	37	-13	-37	
En 2015					
Logements nouveaux	838	2363	0	0	2363
Reprise de branchements lors d'une extension du réseau dans le secteur de BOURLES	18	50	-18	-50	
Total	**1472**	**4151**	**3**	**8**	**4159**

2.3 CAPACITE D'ACCUEIL ET ACTIVITES NON-DOMESTIQUE DU PERIMETRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Par ailleurs les travaux d'étude fournissent les compléments d'informations suivants :

La capacité nominale de la station d'épuration sera atteinte mais néanmoins suffisante pour traiter la future charge polluante collectée à l'horizon 2015. En effet, dans le périmètre d'assainissement collectif, les eaux provenant des activités "domestiques et assimilées" du complexe scientifique (eaux sanitaires des effectifs du lycée et laboratoires...) mais aussi les eaux résiduaires industrielles dûment autorisées par la collectivité sont collectées et épurées par le système public d'assainissement.

Tableau 2 - Répartition des charges polluantes collectées dans le périmètre d'assainissement collectif à l'horizon 2015 (Capacité d'accueil) :

Paramètres en kg/j	Résidences principales 4 150 EH	Activités domestiques des collectifs 350 EH	Activités domestiques et assimilées[1] 1420 EH	Activités industrielles et assimilées Elevage INRA 1400 EH	TOTAL kg/j 7320 EH
DBO5	249	21	85	84	**439**
DCO	498	42	170	168	**878**
MES	374	32	129	90	**625**
NTK	62	5	20	12	**99**
Pt	17	1	6	6	**30**

(1) : Incluant les 4 abonnés à activités domestiques assimilées (Hôtels, restaurants, école et foyer) et les 12 abonnés des complexes agricole et recherche INRA ainsi que l'INP / ENSAT).

Sur la base des hypothèses de développement, l'expression des charges attendues à l'horizon 2015 qui seront traitées par la station d'épuration ont été estimées à :

Tableau 3 – Charges à traiter sur le dispositif d'épuration (horizon 2015) :

Selon l'application d'un taux de transfert, la charge polluante traitée par la station d'épuration atteindra :
- **6900 EH sur la base de la charge carbonée,**
- **6200 EH sur la base de la charge azotée,**

soit des taux de remplissage respectifs de 99 % et 89%.

A partir de son diagnostic et de son analyse prospective, cette étude a permis d'établir le programme d'actions décrit ci-après.

----------§----------

2.4 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Sur la base du schéma directeur d'assainissement de 2003, les principales opérations pour améliorer la collecte et l'épuration des eaux usées sont les suivantes :

2.4.1 Zone d'assainissement collectif existant

2.4.1.1 Fiabilisation du transport des eaux usées

Les travaux envisagés dans ce cadre ont pour objectif premier de réduire les phénomènes d'intrusions d'eaux claires parasites afin de fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées.

Rappelons que la **collectivité exigera des abonnés** dont leur branchement n'est pas conforme (périmètre de collecte en mode séparatif strict), une reprise des-dits branchements. En effet, le cumul des surfaces actives illicitement raccordées peut provoquer des dysfonctionnements conséquents de la collecte et du traitement des eaux usées.

2.4.2 Zone d'assainissement collectif futur

2.4.2.1 Mise à niveau de la station d'épuration

La station doit être mise aux normes afin de traiter dans de bonnes conditions les charges polluantes actuelles et futures.

2.4.2.2 Extension du réseau d'assainissement dans le secteur de BOURLES par développement de la desserte et raccordement sur l'ossature mère

La carte d'aptitude des sols établie par le cabinet SESAER a mis en évidence que la mise en conformité de l'assainissement autonome dans la zone de Bourles semblait difficile à réaliser.

Eu égard à la prépondérance du système collectif, le raccordement de la zone des Bourles permettrait en une tranche de travaux de rationaliser la problématique assainissement en un service "assainissement tout collectif", solution parfaitement adaptée à un habitat organisé tel qu'il s'observe à AUZEVILLE TOLOSANE.

2.4.2.3 Organisation de la desserte en vue du développement futur

Les prospectives de développement ont été établies sur la base du document d'urbanisme disponible à savoir le Plan d'Occupation des Sols - 4ème modification de mai 1999.

La délimitation de zonage a été actualisée sur la base du projet du Plan Local d'Urbanisme fourni au 1er décembre 2007 complétée d'une correction par le Sicoval.

2.4.3 Programmation des travaux de l'assainissement collectif

Suite au schéma directeur d'assainissement, le programme d'assainissement suivant a été défini :

1. Mise en conformité du traitement de la station d'épuration : mise en place d'une déphosphatation afin de respecter la concentration maximale de rejet de 2 mg de phosphore total par litre; cette nouvelle contrainte est prescrite par la Mission Interservices De l'Eau pour les station d'épuration de capacité supérieure à 2000 usagers rejetant dans un milieu récepteur sensible à l'eutrophisation;
2. Mise en conformité des moyens de contrôle du fonctionnement de la station d'épuration : mise en place des dispositifs de surveillance nécessaires au respect l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées;
3. Mise à niveau de la filière boue de la station d'épuration : amélioration de la filière boue avec la mise en place d'un silo à boues et d'une table d'égouttage;
4. Réduction des intrusions eaux claires parasites semi-permanente et pluviales dans le collecteur : réhabilitation du réseau-mère eaux usées du complexe agricole ainsi que d'une partie du réseau pluvial ;
5. Réduction des intrusions eaux claires parasites semi-permanente dans le collecteur. : réhabilitation du réseau du chemin del Prat;
6. Réduction des intrusions eaux claires parasites semi-permanente dans le collecteur. : réhabilitation du réseau du bas du chemin del Prat (croisement avec la rue St Séverin) partie haute de la rue des Ecoles et de la rue St-Séverin;
7. Localisation d' intrusions eaux claires parasites semi-permanente dans le collecteur. : réhabilitation du réseau de transfert tronçon [R46-R57] et tronçon [R68,71 –R73] + R73,93 –R94];
8. Réorganisation de la collecte publique au niveau du Lycée agricole avec refoulement des eaux sur le futur collecteur de la ZAC;
9. Desserte de BOURLES – tranche N°2 ;
10. Organisation de la desserte en vue du développement futur des zones NA : l'ensemble des zones NA sont desservies actuellement par un réseau d'eaux usées; aussi, les promoteurs soumettrons leur projet de raccordement à l'infrastructure publique suivant les modalités techniques définies par le service instructeur.

Le programme des différentes opérations décrites ci-dessus fait l'objet d'une **esquisse représentée graphiquement** sur le plan inséré en annexe.

----------§----------

2.5 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Les constructions situées à l'extérieur des zones d'assainissement collectif devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'aptitude du sol sur lequel il est établi. De manière à assurer la compatibilité de leur installation avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, **les propriétaires respectent les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif complétées le cas échéant de celles édictées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

La commune de d'AUZEVILLE TOLOSANE a réalisé en quelques lieux susceptibles de recevoir des nouveaux logements, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, qui a été réalisée par la société SESAER.

L'étude a porté sur le secteur suivant :

1. Secteur de BOURLES.

----------§----------

3. ANNEXE

3.1 DELIMITATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT – CARTOGRAPHIE

Pièce unique : planche générale de la commune [redacted]

Département de la Haute Garonne

Commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE

PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

C:\EATC\Fond Blanc Cartouche.tif

Date : Mai 2007
Echelle : 1 / 2750

Etudes - Assistance Technique aux Collectivités
Cabinet de métrise et d'Ingénierie Hydraulique
Bureau d'Etudes Environnement Assainissement
N° SIRETS: 397 899 976 00 014 / NAF: 742C
T.H.: 05 62 75 01 29 - Fax: 05 62 75 72 09

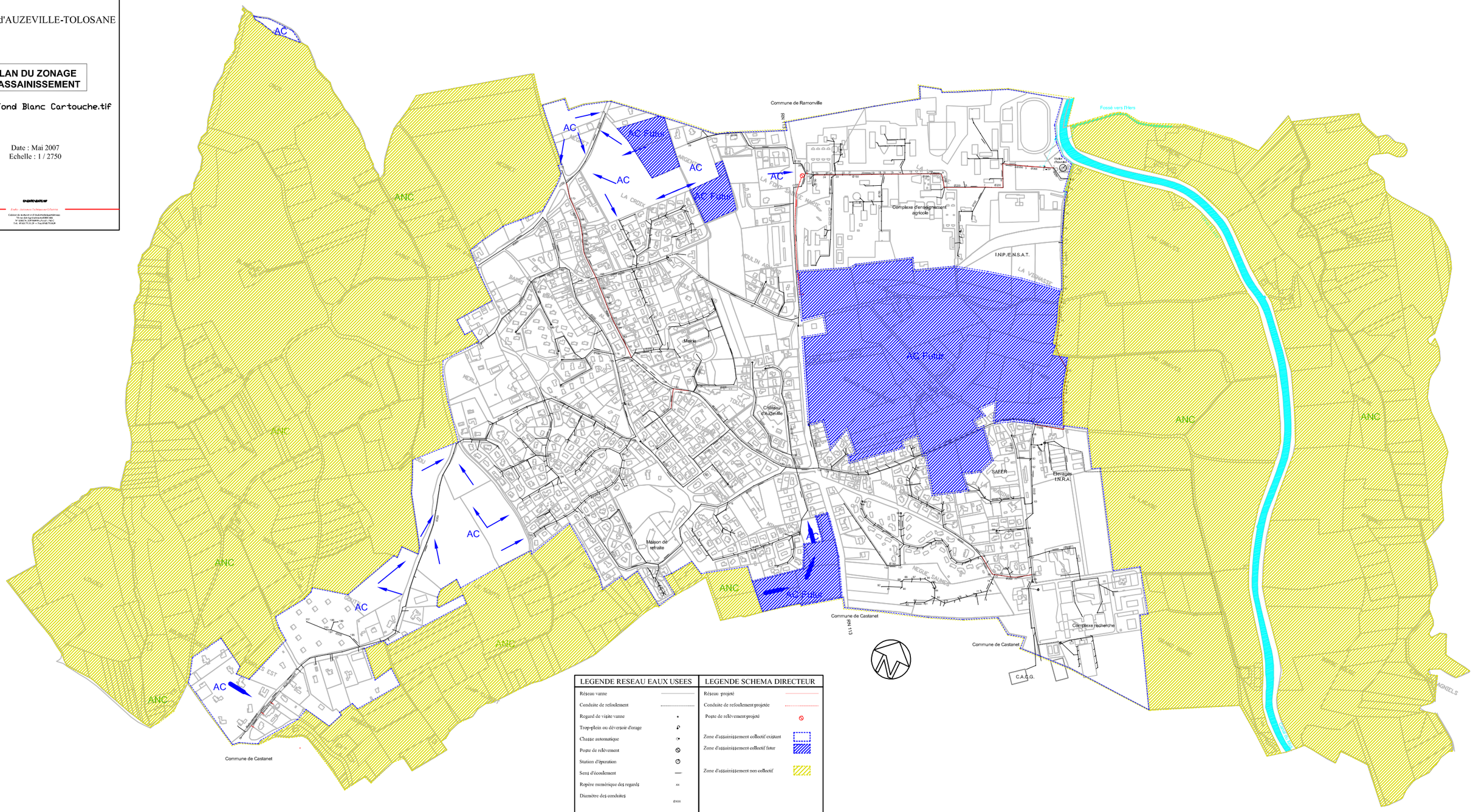

LEGENDE RESEAU EAUX USEES	
Réseau vanne	
Conduite de refoulement	
Regard de visite vanne	
Trop-plein ou déversoir d'orage	
Chasse automatique	
Poste de relèvement	
Station d'épuration	
Sens d'écoulement	
Repère numérique des regards	xx
Diamètre des conduites	øxxx

LEGENDE SCHEMA DIRECTEUR	
Réseau projeté	
Conduite de refoulement projetée	
Poste de relèvement projeté	
Zone d'assainissement collectif existant	
Zone d'assainissement collectif futur	
Zone d'assainissement non collectif	